



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Pyrénées
Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités territoriales**

Fiche n° 9

REPRISE ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

La reprise des résultats de l'exercice précédent est obligatoire et doit être inscrite à l'exactitude décimale, et non arrondie, dans le budget.

Vote du budget avec reprise du résultat :

La détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif ou du compte de gestion qui doivent être concordants.

Le résultat positif de la section de fonctionnement doit être affecté par ordre de priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur
- à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement constaté au budget en tenant compte des restes à réaliser de la seule section d'investissement
- pour le solde et selon le choix de l'assemblée délibérante, au compte de reports à nouveau créditeur R002 et/ou au compte d'affectation en réserve 1068

Le résultat de la section d'investissement doit être reporté à la section d'investissement, à l'identique (les restes à réaliser ne doivent en aucun cas être intégrés au déficit ou à l'excédent de la section d'investissement).

Un excédent en section d'investissement ne peut pas combler un déficit de fonctionnement.

Vote du budget sans reprise du résultat :

Si le compte administratif N-1 n'a pas encore été voté au moment du vote du budget primitif. Lorsque le compte administratif sera voté l'assemblée délibérante devra adopter, au plus proche de l'adoption du compte administratif, un budget supplémentaire qui reprendra le résultat N-1.

Vote du budget avec reprise anticipée :

À l'issue de la journée complémentaire le résultat de l'exercice précédent peut être estimé et le budget voté en « procédure de reprise anticipée du résultat », documents suivants à l'appui :

- Fiche de calcul du résultat prévisionnel de l'ordonnateur
- Extraits du compte de gestion, état des restes à réaliser
- Besoin de financement de la section d'investissement

Tous ces documents doivent être visés par le comptable public.

Le résultat estimé doit être repris dans sa totalité, l'affectation au compte 1068 reste une prévision.

À l'issue du vote du compte administratif une délibération d'affectation définitive du résultat est prise, le titre de recette sur le compte 1068 n'est produit qu'à l'issue de cette délibération.